

N°09-2024

ARRETE

Stationnement interdit

Le Maire de la Commune d'AULNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-2 et suivants, L.2125-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R130-2, R130-4, L411-1;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R48-1 ;

Vu la demande de Mme SAVE, résidant 10 Avenue Pierre de Coubertin, 63510 AULNAT de mettre en place des conditions de circulation particulières pour le stationnement d'un bâtiment modulaire, sur le parking du parc Ornano sur le territoire de la commune d'AULNAT ;

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de la commune d'AULNAT de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant ces travaux,

ARRETE

Parking du parc Ornano au niveau du 8 avenue Pierre de Coubertin

Du samedi 20 Janvier à 8h au mercredi 31 Janvier à 17h

Article 1 :

Le bâtiment modulaire sera stationné au droit du parking du parc Ornano, sur une longueur de 12 mètres et une largeur de 3 mètres, une signalisation adéquate sera mise en place pour matérialiser l'emprise du bâtiment.

Six places de parking seront interdites au stationnement pour le stockage du bâtiment modulaire.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit au droit du bâtiment modulaire sur la totalité de l'emprise publique.

L'accès véhicule devra toujours être priorisé pour les véhicules de secours.

Article 3 :

Le stationnement du bâtiment modulaire devra respecter la qualité de support existant sur le domaine public (bordures, enrobé de trottoirs et chaussées) et des mesures de protection seront prises lors de la pose et dépose du bâtiment pour éviter toutes dégradations.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire sera installée, 72 heures avant minimum, afin de réserver l'emplacement.

Article 5 :

Les cheminements des piétons seront réglementés dans l'emprise du chantier des panneaux indiqueront la continuité de ceux-ci,

Article 6 :

Mme SAVE mettra en place la signalisation homologuée nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers du Domaine Public, elle tiendra compte dans son plan de signalisation de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune d'Aulnat de 23H00 à 4H30 en semaine (choix type de panneaux de signalisation).

Article 7 :

Mme SAVE est responsable de la conservation en bon état de la chaussée et de ses dépendances, toutes dégradations consécutives au déroulement du chantier seront mises à sa charge, sur constat effectué par un représentant de la commune d'AULNAT ou de Clermont Auvergne Métropole Pôle Limagne.

Article 8 :

Les **véhicules en infraction** seront verbalisés selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (R421-1 et suivants), le Tribunal de Clermont Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'AULNAT

Article 11 :

Madame le Maire de la commune d'AULNAT,
Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Gerzat,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'AULNAT,
Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune d'Aulnat,
Monsieur le Responsable du Pôle de proximité Limagne de Clermont Auvergne Métropole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AULNAT, le 19 Janvier 2024

Le Maire,

Christine MANDON

